

Crédit à la consommation : crédit affecté

Vous allez avoir une grosse dépense (par exemple, achat de voiture, financement de travaux à la maison) ? Vous pouvez faire une demande de crédit affecté. Il s'agit d'un crédit destiné spécialement à l'achat d'un bien ou d'un service. Le crédit affecté est un prêt à la consommation et l'action des organismes prêteurs est encadrée par la loi. Nous vous présentons les règles applicables.

Quelles sont les caractéristiques du crédit affecté ?

Le crédit affecté est lié à l'achat d'un bien (voiture, meubles, électroménager...) ou d'une prestation de service (travaux à la maison, voyage...).

C'est ce type de crédit qui est accordé lorsqu'un vendeur propose de payer en plusieurs fois avec frais.

Le crédit affecté est un prêt à la consommation dont l'usage n'est pas libre.

Ce prêt est destiné à l'achat du bien ou de la prestation de service pour lequel il a été accordé et vous ne pouvez pas l'utiliser pour faire autre chose.

Le prêteur peut vous demander de fournir les justificatifs d'utilisation des fonds.

Pour quel montant le crédit affecté peut-il être accordé ?

Comme pour tous les crédits à la consommation, le montant du prêt doit être compris entre 200 € et 75 000 € .

Pour quelle durée le crédit affecté peut-il être accordé ?

La durée du crédit affecté doit être au minimum supérieure à 3 mois, mais il n'y a pas de durée maximale fixée par la loi.

Quel est le coût du crédit affecté ?

Le taux d'intérêt du crédit affecté et le montant des frais sont fixés librement par le prêteur (banque ou établissement de crédit), mais en tenant compte du taux de l'usure.

Le taux de l'usure est le taux d'intérêt maximal légalement applicable en France.

La banque ou l'établissement financier doit vous communiquer le taux annuel effectif global du prêt.

Ce taux prend en compte la totalité des frais occasionnés par le prêt (intérêts bancaires, frais d'assurance, frais de dossier, commission de courtier, etc.).

Le taux annuel effectif global du prêt ne doit pas dépasser le taux de l'usure.

Comment faire la demande de crédit affecté ?

Vous pouvez faire votre demande auprès du prêteur de votre choix.

Votre banque peut délivrer ce genre de crédit, mais vous pouvez aussi contacter un établissement financier spécialisé dans les crédits.

Des courtiers peuvent vous aider à comparer les meilleures offres, moyennant une commission sur les sommes empruntées.

Le prêteur peut vous obliger à prendre l'assurance de son établissement avant de vous octroyer le crédit, même si la loi ne l'impose pas.

En cas d'incident de paiement, c'est cette assurance qui remboursera à votre place.

Quelles procédures la banque qui octroie un crédit affecté doit-elle respecter ?

Vérification de votre solvabilité

La banque ou l'établissement de crédit doit vérifier si vous avez les capacités financières de rembourser les mensualités du crédit.

Cette vérification se fait d'abord par la comparaison entre vos revenus et vos dépenses obligatoires (loyer ou mensualité de prêt immobilier, chauffage, électricité, eau, alimentation, remboursement de crédits à la consommation, etc.). Cela permet à la banque de connaître la somme qui reste disponible dans votre revenu après que vous avez fini de payer vos dépenses obligatoires.

Ensuite, la banque doit consulter le **fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)** pour vérifier si vous avez déjà eu des difficultés à rembourser d'autres crédits par le passé, ou si vous avez déjà émis des chèques sans provision.

Remise d'une fiche d'information pré-contractuelle

Avant de signer le contrat, le prêteur (la banque ou l'établissement de crédit) doit vous fournir les informations vous permettant de savoir si le crédit est adapté à vos besoins et à votre situation financière.

Le prêteur doit obligatoirement vous communiquer une fiche d'information précontractuelle qui comporte les éléments suivants :

Identité et adresse du prêteur

Type de crédit (crédit affecté, personnel, renouvelable...)

Montant du crédit et conditions de mise à disposition de la somme empruntée

Durée du contrat, le nombre et le calendrier des remboursements (par mois, tous les 2 mois...)

Montant total dû

Coût total des frais, exprimé par un montant précis

Taux annuel effectif global (TAEG) (sauf en cas de location avec option d'achat), avec des explications sur le mode de calcul de ce taux (exprimé par un pourcentage de la somme empruntée)

Indemnités à payer en cas de retard de paiement

Existence d'un délai de rétractation : vous avez 14 jours calendaires pour renoncer à votre crédit après la signature du contrat

Articles du code de la consommation sur la durée de validité de l'offre et sur le délai minimal de réflexion

Votre droit à obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit

Dans le cas d'un crédit affecté, le bien ou la prestation de services financé

La fiche d'information précontractuelle peut vous servir aussi à comparer le crédit proposé par le commerçant à d'autres propositions de crédit.

Remise d'une offre écrite

La banque doit vous donner une réponse par écrit dans les 7 jours suivant votre demande de prêt.

Si la réponse est positive, la banque doit vous envoyer une offre de prêt qui précise le bien ou le service à financer et son prix.

L'offre de prêt doit également mentionner les éléments principaux du crédit :

Montant du prêt

Taux annuel effectif global

Nombre et montant des mensualités à rembourser

Information sur votre droit de rétractation

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs pour signer l'offre de prêt.

La banque peut-elle refuser de vous accorder le crédit affecté ?

Une fois que vous signez l'offre, le contrat n'est pas encore définitivement formé.

Pour que le contrat soit définitivement formé, il faut que le prêteur vous confirme sa décision de vous accorder le prêt dans les 7 jours calendaires, et que vous renonciez à votre droit de rétractation

Le prêteur a le droit de vous refuser le crédit, par exemple s'il a un doute sur votre capacité de remboursement (revenus trop faibles, charges trop importantes, emploi précaire etc.).

Chaque banque fixe librement ses propres conditions d'octroi de crédit.

L'organisme de crédit peut vous envoyer une lettre de refus, mais parfois vous ne recevez aucune réponse.

Si vous n'avez reçu aucune réponse dans les 7 jours calendaires suivant votre demande, cela veut dire que votre dossier a été refusé.

Si la banque vous envoie la réponse après les 7 jours calendaires, vous avez le choix entre accepter le crédit ou renoncer à l'utiliser.

Si la banque vous verse le montant du prêt sans vous avoir envoyé de réponse, cela veut dire que votre demande a été acceptée.

En cas de refus de la banque, le **contrat de crédit affecté n'est pas mis en application**.

Peut-on se rétracter après avoir obtenu le crédit affecté ?

Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires après la signature de l'offre de prêt pour revenir sur votre engagement.

Le vendeur ne doit pas vous livrer le bien ou commencer la prestation de service avant la fin de ce délai de rétractation.

Néanmoins, si vous en faites la demande par écrit, le vendeur peut faire la livraison du bien ou la fourniture de service immédiatement ou dans un délai inférieur au **délai de 14 jours calendaires**. On parle de .

Lorsque le vendeur fait la **livraison du bien ou la fourniture de service** dans un délai abrégé, votre droit de rétractation expire à la date de la livraison ou de la fourniture de service.

Lorsque le vendeur fait la livraison du bien ou la fourniture de service immédiatement, vous devez exercer votre droit de rétractation dans un délai de **3 jours calendaires**.

Vous pouvez utiliser le formulaire fourni avec votre contrat de crédit ou ce modèle de courrier :

Adressez ce courrier en **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'établissement prêteur.

À nom et adresse du prêteur.

Je soussigné(e) , vos nom et prénom écrits à la main

déclare renoncer à l'offre de crédit de montant emprunté écrit à la main euros que j'avais acceptée le date de signature de l'emprunt écrite à la main.

Ce crédit était destiné à l'acquisition de Bien acheté ou le service fourni (mention écrite à la main)chez nom et adresse du vendeur écrits à la main.

Date et signature de l'emprunteur.

La rétractation du crédit affecté entraîne-t-elle l'annulation de la vente ?

Le fait de vous rétracter dans le délai de 14 jours suivant l'acceptation de l'offre de prêt entraîne l'annulation de **contrat de crédit affecté** et l'annulation du **contrat de vente ou de prestation de services**.

Le vendeur n'a pas le droit de vous réclamer de pénalités ou de frais.

Quand doit-on commencer à rembourser le crédit affecté ?

Vous devez commencer à rembourser le crédit seulement à partir de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Le commerçant ne doit exiger aucun paiement avant la signature de l'offre de crédit et avant l'expiration du délai de rétractation qui suit la conclusion du contrat de crédit.

Il y a une exception en ce qui concerne l'acompte. Le commerçant peut vous demander un acompte à la commande pour réserver le bien. Ce paiement n'a pas un caractère définitif et le commerçant devra vous rembourser l'acompte en cas de rétractation ou si le crédit est refusé.

Si la banque ou l'établissement financier commence à prélever les mensualités avant la livraison du produit acheté, vous pouvez lui demander d'arrêter en lui envoyant une lettre recommandée avec avis de réception.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Demander l'arrêt du prélèvement des échéances avant la livraison d'un objet acheté à crédit

Peut-on rembourser le crédit affecté par anticipation ?

Oui, vous pouvez rembourser le crédit affecté par anticipation.

La procédure et les conditions de remboursement anticipé doivent être indiquées dans le contrat.

Il est possible que la banque prévoit une clause qui vous oblige à payer des frais de remboursement anticipé.

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant pour faire la demande de remboursement anticipé :

- Informer l'organisme prêteur de votre intention de rembourser par anticipation un crédit à la consommation

Que se passe-t-il en cas de difficultés de remboursement du crédit affecté ?

Si vous rencontrez des difficultés pour rembourser les mensualités de votre crédit à la consommation, vous pouvez effectuer les démarches suivantes :

Demandez à votre assureur de payer des mensualités à votre place, si vous avez souscrit une assurance pour le crédit, et si vos difficultés proviennent d'une des circonstances prévues dans le contrat d'assurance (maladie, invalidité, perte d'emploi par exemple)

Demandez des reports d'échéances ou des délais de paiement à l'établissement financier qui vous a accordé le crédit. Le prêteur n'est pas obligé de vous accorder ces facilités.

Demandez au juge un délai de grâce, c'est-à-dire une suspension des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 2 ans, sans majorations ni pénalités de retard. Vous devrez constituer un dossier avec les documents qui attestent de vos difficultés (ressources, charges et remboursements en cours notamment) et saisir le tribunal judiciaire compétent pour votre domicile.

Déposer un dossier de surendettement, si vos difficultés sont importantes et durables

Crédit à la consommation

Différents types de crédit

Crédit affecté

Prêt personnel

Crédit renouvelable ou revolving

Location avec option d'achat (LOA)

Crédit gratuit

Carte privative de paiement (carte de crédit)

Prêt viager hypothécaire

Microcrédit personnel

Prêt étudiant garanti par l'État

Gestion du crédit

Obligations de la banque

Contrat de crédit

Assurance emprunteur

Questions – Réponses

- Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit à la consommation ?
- Crédit à la consommation : qu'est-ce que le droit de rétractation ?
- Qu'est-ce que le taux annuel effectif global (TAEG) ?
- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?
- Acompte, avance, arrhes et avoir : quelles différences ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Crédit à la consommation : règles du contrat

Pour en savoir plus

- Crédit affecté (ou crédit lié)

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

**Où s'informer
?**

• 0809 540 550 DGCCRF – RéponseConso

Vous rencontrez une difficulté suite à un achat ? Vous avez une interrogation sur un point de droit avant d'acheter ou commander ?

Vous pouvez obtenir une réponse par un agent de la DGCCRF en appelant le **0809 540 550**.

Horaires d'ouverture du service :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Numéro non surtaxé

**Services en
ligne**

• Demander l'arrêt du prélèvement des échéances avant la livraison d'un objet acheté à crédit

Modèle de document

• Informer l'organisme prêteur de votre intention de rembourser par anticipation un crédit à la consommation

Modèle de document

**Textes de
référence**

• Code de la consommation : article L311-1

Définitions et champ d'application du crédit à la consommation

• Code de la consommation : articles L312-1 à L312-4

Crédit à la consommation

• Code de la consommation : articles L312-14 à L312-15

Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

• Code de la consommation : articles L312-16 à L312-17

Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur

• Code de la consommation : articles L312-28 à L312-30

Informations mentionnées dans le contrat

• Code de la consommation : articles L312-44 à L312-56

Crédits affectés

• Code de la consommation : article R312-20

Crédits à la consommation affectés

• Code de la consommation : article R341-11



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00